

COPIE

# TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE

## Jugement du 27/05/2015

Prononcé par mise à disposition au greffe et signé par :

Monsieur Hervé LE ROY, président,  
et Madame Rachel DUGUÉ-GUICHARD, greffier.

Après débats en audience publique le 01/04/2015 devant :

Monsieur Hervé LE ROY, président,  
Monsieur Eric LEBOULANGER, Madame Nathalie FAIDHERBE,  
Monsieur Benoît KLEINBERG, juges,  
assistés de Madame Rachel DUGUÉ-GUICHARD, greffier.

Après qu'il en ait été délibéré par :  
Monsieur Hervé LE ROY, président,  
Monsieur Eric LEBOULANGER, Madame Nathalie FAIDHERBE,  
juges ayant assisté aux débats.

Rôle n° ~~2014328~~

ENTRE

~~SARL LES BOUCHES DE CRÉDIT AGRICOLE ET TOULOUSE SA~~  
~~107 rue de la République~~  
~~31000 TOULOUSE~~

partie demanderesse

représentée par **Maître ~~Samuel AMMENDRAN~~**,  
Avocat au barreau de Toulouse

ET

**Monsieur ~~Christophe~~**  
~~101 rue de la Monnaie~~  
~~31000 SAINT-GENES DE GARFÈVILLE~~

partie défenderesse

représentée par **Maître Judith AMALRIC-ZERMATI**,  
Avocat au barreau de Toulouse

**Madame ~~Christine FERRI~~**  
~~8 rue de la République - Appartement 20~~  
~~31700 BOULAZOUERS~~

partie défenderesse

représentée par **Maître ~~Sophie~~**,

Avocat au barreau de Toulouse

## LES FAITS

Le 23 juin 2009, la Caisse [redacted] accorde à la société [redacted] un prêt pour un montant de 100 000 € au taux d'intérêts de 5,95% l'an sur 84 mois.

Par acte séparé, Monsieur [redacted] se porte caution personnelle et solidaire à hauteur de la somme de 120 000 € couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des pénalités pour une durée de 108 mois.

Le 29 octobre 2009, la Caisse [redacted] accorde à la société [redacted] un prêt pour un montant de 60 000 € au taux d'intérêts de 5,95% l'an sur 84 mois.

Par acte séparé, Monsieur [redacted] se porte caution personnelle et solidaire à hauteur de la somme de 72 000 € couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des pénalités pour une durée de 108 mois.

Le 31 octobre 2013, la société [redacted] est placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Toulouse.

Le 2 décembre 2013, la Caisse [redacted] déclare sa créance entre les mains de Maître Rey, mandataire liquidateur, pour un montant de 60 515,19 € au titre des 2 prêts.

Le 10 décembre 2013, par lettre recommandée avec AR, la Caisse [redacted] met en demeure Monsieur [redacted] de régulariser la somme de 54 234,21 € sous huitaine.

Aucun règlement n'intervient.

## LA PROCÉDURE & LES MOYENS

Par acte d'huissier en date du 10 et du 11 février 2014, enrôlé sous le n° 2014J00230, remis non à personne la Caisse [redacted] a assigné Monsieur [redacted] et Madame [redacted] à comparaître devant notre juridiction.

Par jugement en date du 10/09/2014, le Tribunal de Commerce de Toulouse s'est déclaré incompétent dans le litige opposant la CAISSE [redacted] à Madame [redacted] au profit du Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 08 octobre 2014 afin qu'il soit statué sur le litige opposant la CAISSE [redacted] à Monsieur [redacted] en sa qualité de caution.

**La Caisse [redacted]** demande au Tribunal de :

- condamner Monsieur [redacted] à payer à la Caisse [redacted] la somme de 54 234,21 € assortie des intérêts au taux de 8,95% du 10 décembre 2013 jusqu'à parfait paiement,
- ordonner la capitalisation des intérêts dès lors qu'ils seront dus pour une année entière,
- rejeter la demande de délais de paiement,
- condamner Monsieur [redacted] à payer à la Caisse [redacted] la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi les entiers dépens,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

La Caisse [redacted] fonde ses demandes sur :

- ✓ les articles 1134, 1154, 1244-1 & 2288 du code civil,
- ✓ l'article L.313-22 du code monétaire et financier.

En défense, **Monsieur [redacted]** demande au tribunal de :

A titre principal,

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes et infondées,

- débouter la Caisse [redacted] de toutes ses demandes,
- condamner la Caisse [redacted] à payer à Monsieur [redacted] la somme de 1 500 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

A titre subsidiaire,

Si par l'impossible, le tribunal venait à condamner Monsieur [redacted] à un quelconque paiement,

- accorder à Monsieur [redacted], conformément aux dispositions de l'Article 1244-1 du code civil, et compte tenu de la qualité de débiteur malheureux et de bonne foi, les plus larges délais de paiement,
- condamner la Caisse [redacted] à payer somme de 1 794 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la Caisse [redacted] à payer aux entiers dépens de l'instance.

Monsieur [redacted] fonde ses demandes sur :

- ✓ l'article L341-4 du code de consommation relatif à la disproportion de ses engagements de caution par rapport à ses biens et revenus,
- ✓ l'article 1244-1 du code civil pour demander des délais de paiement en cas de condamnation,
- ✓ l'article 1109 du code civil lui permettant de soulever un vice du consentement dans les contrats de cautionnement,
- ✓ l'article 1382 du code civil visant à réclamer les dommages et intérêts.

**SUR CE, LE TRIBUNAL**

Attendu que la Caisse [redacted] demande au tribunal de condamner Monsieur [redacted] à lui payer la somme de 54 234,21 € assortie des intérêts au taux de 8,95% à compter du 10 décembre 2013 jusqu'à parfait paiement ;

Que Monsieur [redacted] s'est porté caution en 2009 à hauteur de 120 000 € en juin et 72 000 € en octobre pour les 2 prêts accordés à la société Decokado ;

Que Monsieur [redacted] invoque la disproportion entre ses engagements de cautionnement qu'il a contracté et ses biens et revenus dont il disposait à ce moment-là ;

Attendu que la fiche patrimoniale produite fait état d'un revenu de 1 500 € mensuel, d'un bien immobilier détenu pour 130 000 € et d'un emprunt contracté pour 100 000 € et pour lequel il reste 90 000 € de capital restant dû ;

Que Monsieur [redacted] produit également son avis d'imposition de 2009, sur les revenus de 2008, faisant état d'une non-imposition ;

Que les engagements de cautionnement d'un montant total de 192 000 € accordé en 2009 sont manifestement disproportionnés par rapport aux biens et revenus de Monsieur [redacted] ;

Attendu qu'au moment où la Caisse [redacted] appelle Monsieur [redacted] en qualité de caution, la banque ne démontre pas que Monsieur [redacted] a la capacité à faire face à ses engagements de cautionnement ;

En conséquence, le tribunal débouter la banque de sa demande de condamnation et retiendra le caractère disproportionné des deux engagements de cautionnement par rapport aux biens et revenus de la Caisse [redacted] ;

Attendu que Monsieur [redacted] demande au tribunal de condamner la Caisse [redacted] à lui verser la somme de 1 500 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Attendu que Monsieur [redacted] n'établit pas que la Caisse [redacted] a commis une faute délictuelle en engageant la procédure, il sera débouté de sa demande de dommages-intérêts ;

Attendu que les éléments de la cause ne justifient pas de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile, ni d'ordonner l'exécution provisoire ;

Attendu que la partie qui succombe est passible des dépens.

### PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant après en avoir délibéré, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Prononce la disproportion des engagements de cautions de Monsieur [redacted] souscrits au bénéfice de la Caisse [redacted] ;

Rejette les demandes de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual [redacted] ;

Rejette la demande de dommages et intérêts de Monsieur [redacted] ;

Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire ;

Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual [redacted] aux entiers dépens.

Frais de greffe compris dans les dépens (article 701 du code de procédure civile) : 78,00 € HT, 15,60 € TVA, 1,10 € débours, 94,70 € TTC

Suivent les signatures :

- Hervé LE ROY, *Président*

- Rachel DUGUÉ-GUICHARD, *Greffier*